

DECISION DCC 23-043
DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2022 sous le numéro 0305/070/REC-22, par laquelle monsieur Bassirou NDAW forme un recours contre le promoteur de la salle des fêtes « Majestic » de Fidjrossè pour pollution sonore ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la salle des fêtes Majestic de Fidjrossè cause des nuisances de voisinage à travers la pollution sonore occasionnée tous les weekends durant les manifestations festives ; qu'il développe que toutes les tentatives de règlement à l'amiable avec le promoteur sont restées sans effet ; qu'il ajoute avoir saisi consécutivement la brigade de protection du Littoral et de la lutte antipollution et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de



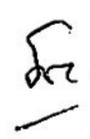
Cotonou ; qu'il soutient que les constatations des agents de police et les soit-transmis du procureur de la République sont toujours sans suite et allègue que le promoteur bénéficie d'une complicité de la part des policiers pour porter atteinte aux droits des voisins en violation du droit à un environnement sain ;

Considérant qu'en réponse, le promoteur de la salle des fêtes expose qu'il a entrepris plusieurs travaux techniques suite aux plaintes du requérant aux fins d'atténuer le bruit et d'insonoriser la salle et qu'il ignore les motivations pour lesquelles le requérant le convoque devant plusieurs instances ;

Considérant que le Commissaire de police, Commandant de la brigade de protection du Littoral et des plages observe, pour sa part, qu'après la saisine de sa structure par le requérant le 09 décembre 2019, les actes de procédure ont été effectués par l'audition des deux parties ; qu'il indique que la police envisage élargir son intervention à d'autres établissements dans un cadre plus général en vue de donner une suite aux soit-transmis du procureur de la République et que cette attente ne peut être assimilée à une affinité avec le promoteur comme le prétend le requérant ; qu'il conclut qu'il découle du nouveau décret n°2021-456 du 15 septembre 2021 portant AOF de la Direction générale de la police républicaine que la lutte contre la pollution est désormais attribuée aux commissariats territorialement compétents et invite en conséquence, monsieur Bassirou NDAW à mieux se pourvoir ;

Vu les articles 27 et 35 de la Constitution ;

Considérant que l'article 27 de la Constitution énonce que « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement.* » ; qu'il résulte de cette disposition que toute source sonore susceptible de porter atteinte à la tranquillité des habitants est à proscrire ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant fait état de nuisances sonores occasionnées par des événements festifs tenus dans la salle des fêtes Majestic de Fidjrossè aux dépens du voisinage ; que néanmoins aucun élément au dossier n'atteste de la matérialité des nuisances environnementales en cause notamment le dépassement du seuil du niveau de bruit en décibel tel que fixé par le décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure, qu'en l'état, il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs , qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'il convient de relever que le fait pour la brigade antipollution de mettre environ deux (02) ans sans pouvoir donner une suite aux soit-transmis du procureur de la République dans une situation de trouble à l'ordre public dénoncée par un citoyen, constitue une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution sus-cité ;

EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er}.- **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 27 de la Constitution en l'état.

Article 2 .- **Dit** que la brigade de protection du Littoral et de la lutte antipollution a méconnu l'article 35 de la Constitution.

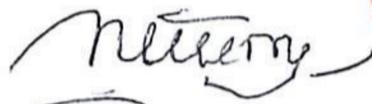
La présente décision sera notifiée à monsieur Bassirou NDAW, à monsieur Aristide ADJIBI, promoteur de la salle « Majestic Fidjrossè », à monsieur le Directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

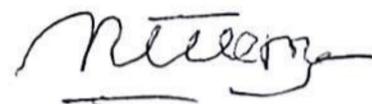
Le co-Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.



Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.